

Conditions générales de vente

Principes générales

1. Tous les accords de transport sont soumis aux dispositions de la Convention CMR (Convention sur le transport international des marchandises par route du 19 mai 1956), à la loi du 3 mai 1999 sur le transport des affaires routières (Moniteur belge du 30 juin 1999), aux conditions générales indiquées au dos de la note d'envoi du CMR et aux conditions spécifiques suivantes.

Offres et tarifs

2. Les offres et les tarifs ne sont valables que pour la durée de validité qui y est spécifiée. Si aucune période de validité spécifique n'a été fixée, elle est de trente jours calendrier.
3. Tous les tarifs sont basés sur la moyenne trimestrielle des indices du prix de revient (Transport national – General, émis par « l'Institut Transport routier et Logistique Belgique ») et sont ajustés trimestriellement selon la formule:

$$P_1 - P_0 \times \frac{I_1}{I_0}$$

P₁ - Nouveau prix après révision

P₀ - Ancien prix

I₀ - Indice du prix de revient au moment de la modification précédente

I₁ - Nouvel indice du prix de revient

Peut être consulté sur www.itlb.be

4. Tous les prix sont - sauf indication contraire - dans l'EURO et à l'exclusion de la TVA.
5. Collitax bvba n'est pas liée tant que son offre n'a pas été acceptée par écrit par le cocontractant, dans le délai de validité prescrit et aussi a été confirmée par Collitax bvba

Resiliation - Dénonciation

6. Collitax bvba se réserve formellement le droit de résilier l'accord, sans aucune indemnité à son égard ne soit payable, si elle n'est pas en mesure d'exécuter l'accord en raison de force majeure, grève, lock-out, etc.. La convention sera également résiliée par Collitax bvba dès que le cocontractant manquera à toute obligation découlant de la convention.
7. Collitax bvba se réserve le droit de considérer l'accord légalement et sans préavis de défaillance comme dissous en cas de faillite, d'incapacité apparente ou de tout changement de la situation juridique du cocontractant..

CMR - documents

8. L'indication sur le document de transport de l'identité de l'expéditeur et du destinataire fournit une preuve complète aux parties.
9. Le poids indiqué par l'expéditeur est reconnu par le transporteur s'il a eu la possibilité d'effectuer le contrôle des marchandises au moment de leur réception. En cas d'impossibilité d'inspection, le transporteur doit indiquer sa réserve et en donner les raisons..
10. L'expéditeur est responsable de fournir tous les documents (légaux et nécessaires) en temps utile pour l'ensemble du trajet. En cas d'erreur ou de documents manquants et/ou d'informations, tous les coûts éventuels qui en résultent seront à la charge de l'expéditeur.
11. Les véhicules qui sont préchargés, ainsi que les marchandises emballées dans des caisses, des balles ou de quelque forme que ce soit, sont reçus sans examen du contenu et de l'état de cette marchandise; dans ces cas, le terme «Said to contain», une clause de non-connaissance, s'applique par la loi. Néanmoins, l'expéditeur a le droit d'exiger une enquête, conformément à l'article 8.3 CMR.

Conditions générales de vente

Charge et décharge - Arrimage

12. Sauf spécification contraire par écrit, on estime que :

- a) Le chargement a été effectué par l'expéditeur ou pour son compte;
- b) Le déchargement a été effectué par le destinataire ou pour son compte;
- c) L'arrimage a été effectué par le transporteur ou pour son compte.

13. Vu l'AR arrimage du 27 avril 2007, et plus précisément :

Article. 45a 3 Si l'emballage primaire d'un produit n'est pas suffisamment ferme pour assurer la sécurité du transport des marchandises, l'emballer et/ou l'expéditeur doit recouvrir les marchandises d'un emballage de transport suffisamment solide pour permettre un arrimage de charge approprié.

L'expéditeur doit fournir au transporteur à l'avance par écrit toutes les informations qu'il juge nécessaires pour faire mijoter les marchandises.

sauf si l'expéditeur donne d'autres spécifications par écrit à l'avance, ce qui suit s'applique entre les parties:

1. La terminologie utilisée dans toutes les communications est conforme à la norme EN12195-1 à 4
2. Le centre de gravité de chaque unité de chargement est symétrique en largeur et en longueur..
3. Le centre de gravité de chaque unité de charge ne peut pas dépasser de plus de 10 cm la moitié de la hauteur de l'unité de charge.
4. Chaque unité de chargement résiste sans dommage aux forces d'un sangle de 50 mm de largeur à une valeur STF de 5000 daN sans l'utilisation de protections coin.
5. Chaque unité de charge est stable lors d'une accélération jusqu'à 0,5 g vers les côtés et l'arrière et un ralentissement de 0,8 g vers l'avant.
6. La base de l'unité de chargement se compose de bois brut.

14. L'expéditeur doit fournir à l'avance les renseignements suivants par écrit :

1. La masse par unité de charge et la masse totale de la charge.
2. Les tailles enveloppantes (longueur, largeur et hauteur) par unité de charge.
3. L'orientation de l'unité de fret pendant le transport (dont la taille dans le sens du voyage).
4. Restrictions à l'utilisation des méthodes d'arrimage direct.
5. Tous les écarts par rapport aux hypothèses ci-dessus 1 à 6
 - Terminologie spécifique.
 - Asymétrie du centre de gravité en largeur et/ou la direction longitudinale par unité de charge.
 - Centre de gravité supérieur à 10 cm au-dessus de la moitié de la hauteur.
 - Tension maximale dans un sangle de 50 mm de largeur lors de l'acouplage vers le bas sans protecteurs d'angle ou spécifications pour les protecteurs d'angle avec une force de serrage de 500 daN ou une méthode d'arrimage modifiée.
 - Stabilité maximale de la forme par unité de charge vers l'avant, latéralement et vers l'arrière.
 - Le matériau du fond de la charge au besoin pour déterminer le frottement.

15. Si le chargement est fixé par l'expéditeur, celui-ci doit également démontrer par écrit la fiabilité de l'arrimage des charges.

16. L'enlèvement ou l'ordre à domicile signifie au seuil ou au quai des bâtiments. L'itinéraire à suivre par les véhicules dans les usines, les entrepôts, les chantiers et d'autres lieux est indiquée par les gestionnaires, qui sont les responsables de l'itinéraire à suivre. Le transporteur peut s'opposer à cette route si les conditions locales peuvent compromettre son véhicule ou sa cargaison.

Conditions générales de vente

Instructions - déclarations

17. Les opérateurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration que le transporteur effectue en dehors des limites prévues en ce qui concerne :
- la valeur de la marchandise à utiliser comme référence en cas de perte totale ou partielle, ou de dommage (CMR art. 23 & 25);
 - Instructions de remboursement (CMR art. 21);
 - Délais de livraison (CMR art. 19);
 - Une valeur particulière (CMR art. 24);
 - Ou un intérêt particulier pour la livraison (CMR art. 26)

Paiement

18. Le client est responsable du paiement du prix du fret, même s'il y a des frais d'affranchissement à payer.
19. Les factures sont payables au siège social de Collitax bvba dans les 30 jours de la date de facturation.
20. En cas de non-paiement à la date d'échéance, un intérêt de 10% à compter de la date de facturation sera exigible automatiquement et sans qu'un préavis de défaut soit requis. Si le paiement est toujours dû après un rappel, un montant forfaitaire et une indemnisation immédiate est payable égale à 10% de l'encours de la facture, avec un minimum de € 125,00, en raison de la perturbation dans la gestion financière et administrative de Collitax bvba à cause du non-paiement.
21. En cas de non-paiement d'une lettre de change, la totalité de la dette sera exigible.
22. Aucune compensation unilatérale de la dette ne peut être appliquée entre les montants impayés de la facture et les montants impayés dus par Collitax bvba.
23. Il n'y a pas de présomption absolue entre les parties que la note de consignation signée par le destinataire des marchandises à recevoir est envoyée au client à l'origine avec la facture. Le non-reçu du CMR n'est pas une raison pour retarder le paiement de la dette de facture.
24. Toute livraison ou facture non contestée par lettre recommandée dans les huit jours de son envoi, sera considérée comme définitivement acceptée par le client.

Immobilisation des véhicules

25. Les temps d'immobilisation et les frais lors du chargement et du déchargement font l'objet d'accords entre les parties.
26. Le taux de charge complet comprend 2 heures pour le chargement et 2 heures pour le déchargement. Pour les chargements groupés ou partiels, seulement 1 heure par point de chargement ou de déchargement s'applique.
27. Les heures de chargement et de déchargement doivent être enregistrées sur le document CMR, via la tachygraphe, la tablette de bord ou le rapport de conduite. Chaque médium a une valeur probante équivalente.
28. Pour l'exécution des formalités douanières, le transporteur agit en qualité d'agent de l'expéditeur. Les temps d'attente à la douane donnent droit à une bonification si elles sont anormalement longues, en raison des marchandises, sans rapport avec les décisions tarifaires en vigueur ou lorsqu'elles sont dues à l'incomplétude ou à l'inexactitude des documents délivrés par l'expéditeur ou son mandataire, ou à la note d'envoi.

Conditions générales de vente

Itinéraire

29. Sauf disposition contraire explicite, l'itinéraire à suivre est déterminée par le transporteur.
30. L'enregistrement du temps et de la distance parcourue se fait par tachygraphe, tablette de bord ou rapport de trajet. Chaque médium a une valeur probante équivalente.

Expédition groupage

31. Sauf disposition contraire explicite, le transporteur a toujours le droit d'expédier les marchandises dans le cadre d'une commande de groupage.

Compétence en matière d'assurances

32. Tous les litiges qui pourraient donner lieu à l'accord actuel sont régis par le droit belge et seront régis exclusivement par la chambre de Commerce de Gand ou par la juge de paix du Second Canton de Gand.